



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de Marigny-en-Orxois (02)**

n°MRAe 2017-1736

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Marigny-en-Orxois le 19 juin 2017 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Marigny-en-Orxois, qui recense 476 habitants en 2014, projette d'atteindre 576 habitants en 2030 et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de 32 nouveaux logements :

- 24 logements dans des dents creuses du tissu urbain mobilisant 1,67 hectare ;
- 8 logements dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 0,37 hectare ;

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, « bois de Triquenique » et « bois de Vaurichart et de Marigny-en-Orxois » présentes sur le territoire communal, les corridors écologiques intra et inter-fortiers les reliant et la zone à dominante humide (boisement à forte naturalité) le long du ru de Bastourne seront préservés par un classement dans le plan local d'urbanisme en zones naturelle (zone N) et agricole (zones A et Ai) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prendra en compte, par des dispositions réglementaires adaptées, la valeur patrimoniale des deux monuments historiques inscrits, les halles et le château de Marigny-en-Orxois, et du jardin remarquable classé, le parc du château de Marigny-en-Orxois ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone 1AU d'urbanisation future ;

Considérant que le territoire communal de Marigny-en-Orxois est impacté par le plan de prévention des risques technologiques pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germiny-sous-Colomb par la société Storengy et que le plan local d'urbanisme n'ouvre aucune zone à l'urbanisation dans les périmètres d'effet de ce plan de prévention ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées en dehors des zones de risque d'inondation par remontée de nappe ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marigny-en-Orxois n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Marigny-en-Orxois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 septembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze-Lénée

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex